

Courte chronique d'uniformologie maritime : commissaire rapporteur et greffier des tribunaux maritimes

Selon les époques, des cours martiales ou des tribunaux maritimes eurent à juger dans les grands ports de guerre des crimes et délits relatifs à la police, à la sûreté et au service maritime commis à bord des bâtiments de l'État, au sein des ports et arsenaux et à bord des navires de commerce. Les juges de ces juridictions furent des officiers de marine, réunis pour l'occasion ; ils étaient assistés d'un personnel spécialisé, personnel permanent de la justice maritime, qui était composé de commissaires rapporteurs, avant 1806 appelés commissaires auditeurs, et de greffiers. Chaque affaire était instruite par un commissaire rapporteur à qui était adjoint un greffier.

L'ordonnance du 4 mars 1830 concéda à ces fonctionnaires une assimilation pour le rang et la retraite à différents grades du commissariat. Le corps fut réorganisé par le décret du 21 juin 1858. Son personnel était dès lors issu des différents corps de la marine en activité (officiers, officiers-mariniers ou sous-officiers) ou en retraite.

Ce système perdura jusqu'en 1938, année au cours de laquelle des tribunaux maritimes permanents furent institués. Ces derniers requéraient alors des officiers de justice maritime établis en corps autonome de la marine par un décret du 17 mars. Les tribunaux maritimes permanents faisaient cependant toujours appel à des juges officiers de marine, sélectionnés en fonction du grade du prévenu de chaque affaire.

Le corps des officiers de justice maritime, comme bien d'autres corps, eut à subir les vicissitudes de la guerre. Le 18 septembre 1940, Vichy le supprima et le remplaça par un corps civil de la justice maritime. Toutefois, la loi de septembre 1940 fut abrogée par Alger le 18 mai 1943.

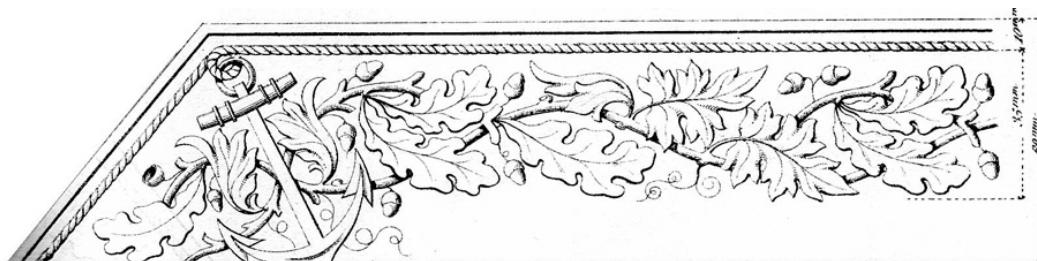
Enfin, la loi du 1956 créa le corps des magistrats militaires et le cadre des officiers greffiers, désormais interarmées. Dès lors, il n'y eut plus d'officiers de justice maritime.

Aucun texte n'indique que ces fonctionnaires de la marine particuliers aient été dotés d'un uniforme avant 1830. C'est chose faite le 4 mars 1830, mais ce décret n'attribue pas à tout le personnel du service de la justice maritime les mêmes distinctives : les feuilles de chêne et de vigne argent sur velours noir distinguent alors les commissaires rapporteurs, les mêmes broderies mais sur drap bleu distinguent les greffiers. Cependant le velours noir sera adopté pour tous en 1853. En 1830, les boutons d'uniformes sont en argent ; ils portent une ancre avec l'exergue *Tribunaux maritimes*.

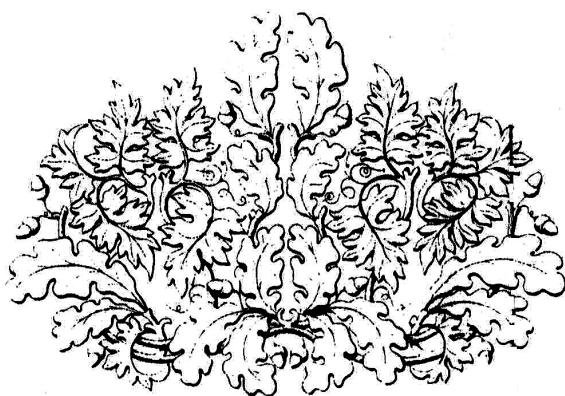
En 1858, ces fonctionnaires perdirent leurs distinctives particulières au profit de celles de l'uniforme des différents corps auxquels ils appartenaienr ou avaient appartenu. Un bouton spécial distingua alors d'une part les fonctionnaires non en activité et ceux qui étaient issus de corps qui ne disposaient pas d'un uniforme, et d'autre part les fonctionnaires et agents en activité de service dans la marine qui conservaient uniquement la petite tenue de leur corps d'origine (redingote).

Ce bouton spécial était soit or soit argent, suivant le corps auquel ils appartaient avant d'être admis dans le service de la justice maritime ; il était timbré d'un faisceau d'armes garni de deux haches, ressortant sur deux ancre croisées et portait la légende *Justice maritime*. A partir de 1891, ce bouton fut exclusivement argenté.

L'étoffe distinctive retenue pour les officiers de justice maritime fut le velours beige à partir de 1938. Celui-ci ornait les parements de la redingote et entouraient les cinq ou quatre galons des officiers de la 1^{re} à la 3^e classe sur le veston.



Collet de l'habit 1853 de commissaire rapporteur à Brest, Rochefort, Toulon, Cherbourg et Lorient et de greffier à Brest, Rochefort et Toulon



Écusson de l'habit 1853 de commissaire rapporteur à Brest, Rochefort, Toulon, Cherbourg et Lorient

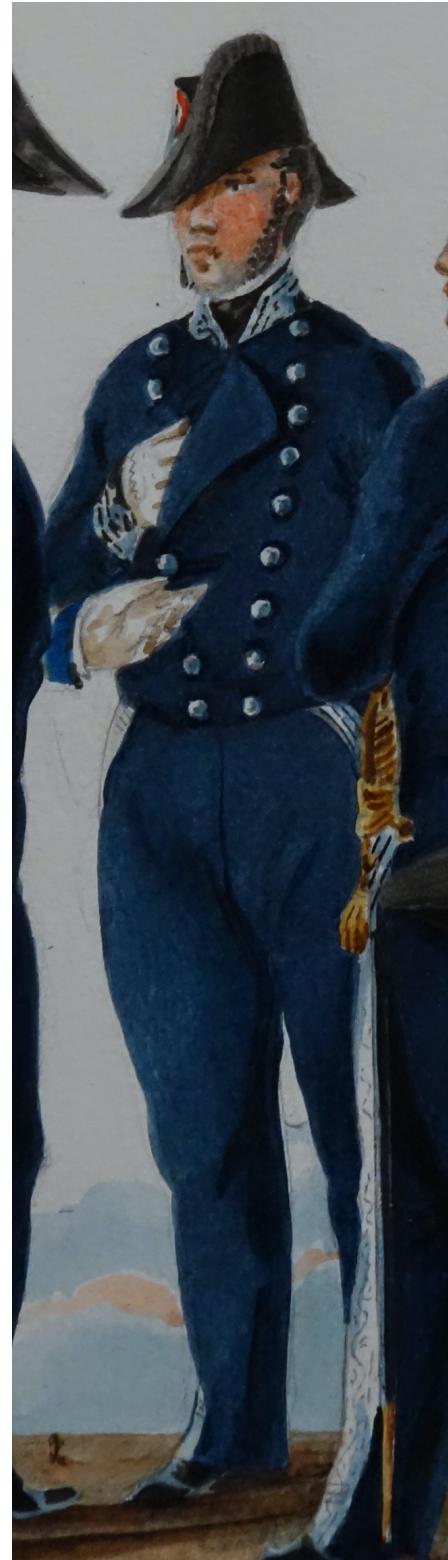


Bouton 1858 des commissaires rapporteurs et greffiers

Ces fonctionnaires ayant été très peu nombreux, nous n'en connaissons aucune photographie. Seul Valmont les a représentés. De même, nous n'avons jamais vu d'habit brodé de ce corps particulier. Si certains lecteurs possèdent des clichés, qu'ils nous contactent pour les partager !



Commissaire rapporteur en 1830. Le décret du 4 mars a fixé la composition du premier uniforme de ces fonctionnaires de la marine. Leur habit est à boutonnage droit, comme il se doit à l'époque. Ses pans à l'arrière sont carrés et sans retroussis. Le motif de ses broderies est identique à celui du commissariat, sauf que pour les commissaires rapporteurs ces broderies argent sont posées sur du velours noir. En été, le port du pantalon blanc s'impose.



Aucune modification à l'uniforme des commissaires rapporteurs et des greffiers ne paraît intervenir en 1848, du moins au plan réglementaire. Il est toutefois possible que dès cette année-là ait été adopté le pantalon à bande argent et l'habit à coupe croisée, modification officialisées au plus tard en 1853.